



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

QUATRIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

## **Projet de loi 76**

**Loi modifiant diverses dispositions  
législatives concernant les transports.**

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Jacques Léonard  
Ministre des Transports**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1984**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie les dispositions législatives concernant le transport des personnes handicapées. Il vise d'abord à rendre plus homogènes, dans leur formulation, les textes conférant les pouvoirs d'organisation d'un tel transport par rapport à ceux permettant l'organisation des services de transport en commun. Il vise aussi à assurer que ces pouvoirs, exercés par les municipalités et les organismes publics de transport en commun, ne sont pas restreints aux seuls résidents de leur territoire respectif.*

*Ce projet de loi accorde aux organismes publics de transport en commun le pouvoir de conclure des contrats de service avec d'autres transporteurs ainsi que des ententes pour qu'il puissent échanger entre eux des services en opérant sur le territoire des uns et des autres.*

*Ce projet de loi accorde au gouvernement les pouvoirs nécessaires pour réglementer l'utilisation des immeubles administrés par le ministre des Transports et des installations et équipements qui s'y trouvent. Il accorde aussi au ministre des Transports les pouvoirs nécessaires pour assurer l'application de ces règlements et la gestion de ces immeubles.*

*Ce projet de loi spécifie que les affaires entendues par la Commission des transports du Québec en vertu de la Loi sur le transport par taxi sont soumises aux règles normales de procédure, de révision et d'appel. Il clarifie également l'interprétation que l'on doit donner à l'article 117 de cette loi en regard du renouvellement des permis et du paiement des droits afférents.*

*Ce projet de loi accorde au gouvernement le pouvoir de suspendre en tout ou en partie, à certaines conditions, l'application de règlements relatifs au transport lors d'événements exceptionnels.*

*Ce projet de loi élargit les pouvoirs du ministre des Transports relativement à la construction des routes pour lui permettre expressément d'ériger certains ouvrages accessoires. Il donne au ministre des Transports un pouvoir d'expropriation pour lui permettre d'acquérir les biens nécessaires à l'établissement de sous-centres de voirie.*

*Ce projet de loi contient également des dispositions relatives à l'intégration des inspecteurs du ministère des Transports à la Sûreté du Québec.*

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET**

- 1° Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- 2° Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1);
- 3° Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);
- 4° Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- 5° Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- 6° Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70);
- 7° Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28);
- 8° Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12);
- 9° Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-8);
- 10° Code municipal;
- 11° Charte de la Ville de Laval (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 89);
- 12° Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal (1971, chapitre 98);
- 13° Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal et modifiant diverses dispositions législatives (1983, chapitre 45);
- 14° Loi sur le transport par taxi (1983, chapitre 46).



# Projet de loi 76

Loi modifiant diverses dispositions législatives  
concernant les transports

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

## LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

**1.** L'article 467.11 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), édicté par l'article 35 du chapitre 45 des lois de 1983, est remplacé par le suivant:

« **467.11** Le conseil peut, par règlement approuvé par le ministre des Transports, contracter avec toute personne pour assurer, sur le territoire de la municipalité, un service spécial de transport pour les personnes handicapées et pour assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire. Le règlement doit décrire le service projeté. ».

**2.** L'article 467.14 de cette loi, édicté par l'article 35 du chapitre 45 des lois de 1983, est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « de son territoire ».

## CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**3.** L'article 266 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1) est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « ou du ministère des Transports ».

**4.** L'article 558 de ce Code, modifié par l'article 98 du chapitre 46 des lois de 1983, est remplacé par le suivant:

« **558.** Les fonctionnaires de la Sûreté du Québec désignés par le directeur général de la Sûreté du Québec pour l'application du présent

code sont des agents de la paix chargés de son application à l'égard des autobus, des ensembles de véhicules routiers, des mini-bus, des véhicules de commerce privés, des véhicules de commerce publics, des véhicules d'équipement, des véhicules de service, des véhicules-outils, des taxis, des véhicules de ferme, des écoles de conduite et de leurs véhicules. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ RÉGIONALE DE L'OUTAOUAIS

**5.** L'article 171 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1), modifié par l'article 53 du chapitre 29 des lois de 1983 et par l'article 36 du chapitre 45 des lois de 1983, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *g* du deuxième alinéa par les suivants:

« *g*) conclure, avec toute municipalité qui ne fait pas partie de son territoire ou avec une régie intermunicipale, un contrat pour assurer, sur le territoire de cette municipalité ou de cette régie, un service spécial de transport pour les personnes handicapées et pour assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire;

« *h*) conclure un contrat, avec un titulaire de permis de transport en commun ou avec un transporteur scolaire, pour faire effectuer certains services de transport en commun sur son territoire. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

**6.** L'article 253 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2), modifié par l'article 42 du chapitre 45 des lois de 1983 et par l'article 84 du chapitre 57 des lois de 1983, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *g* du deuxième alinéa par les suivants:

« *g*) conclure, avec toute municipalité qui ne fait pas partie de son territoire ou avec une régie intermunicipale, un contrat pour assurer, sur le territoire de cette municipalité ou de cette régie, un service spécial de transport pour les personnes handicapées et pour assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire;

« *h*) conclure un contrat, avec un titulaire de permis de transport en commun ou un transporteur scolaire, pour faire effectuer certains services de transport en commun;

« *i*) conclure une entente avec un autre organisme public de transport en commun pour étendre son service de transport en commun sur le territoire de cet organisme. »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le service spécial visé au paragraphe *f* du deuxième alinéa peut être fourni de manière à assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur du territoire de la Commission. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

**7.** L'article 188 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3), modifié par l'article 53 du chapitre 45 des lois de 1983, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *j* du deuxième alinéa par les suivants:

« *j*) conclure, avec toute municipalité qui ne fait pas partie de son territoire ou avec une régie intermunicipale, un contrat pour assurer, sur le territoire de cette municipalité ou de cette régie, un service spécial de transport pour les personnes handicapées et pour assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire;

« *k*) conclure un contrat, avec un titulaire de permis de transport en commun ou un transporteur scolaire, pour faire effectuer certains services de transport en commun;

« *l*) conclure une entente avec un autre organisme public de transport en commun pour étendre son service de transport en commun sur le territoire de cet organisme. »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le service spécial visé au paragraphe *i* du deuxième alinéa peut être fourni de manière à assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur du territoire de la Commission. ».

LOI SUR LES CORPORATIONS MUNICIPALES  
ET INTERMUNICIPALES DE TRANSPORT

**8.** L'article 38 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70), modifié par l'article 60 du chapitre 45 des lois de 1983, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *g* du premier alinéa par les suivants:

« *g*) conclure, avec toute municipalité qui ne fait pas partie de son territoire ou avec une régie intermunicipale, un contrat pour assurer, sur le territoire de cette municipalité ou de cette régie, un service spécial de transport pour les personnes handicapées et pour assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire;

« *h*) conclure un contrat, avec un titulaire de permis de transport en commun ou un transporteur scolaire, pour faire effectuer certains services de transport en commun;

« *i*) conclure une entente avec un autre organisme public de transport en commun pour étendre son service de transport en commun sur le territoire de cet organisme. »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le service spécial visé au paragraphe *f* du premier alinéa peut être fourni de manière à assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur du territoire de la corporation. ».

**9.** L'article 53 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **53.** La corporation peut effectuer des voyages à charte-partie sur son territoire et, à partir de son territoire, vers un point extérieur.

La corporation est réputée être titulaire d'un permis de transport en commun de la Commission pour l'exécution de voyages spéciaux et pour les fins de toute réglementation sur le transport saisonnier de personnes. ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

**10.** L'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28), modifié par l'article 75 du chapitre 40 des lois de 1983, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *g*.

**11.** L'article 11.4 de cette loi, édicté par l'article 76 du chapitre 40 des lois de 1983, est modifié par la suppression du dernier alinéa.

**12.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 12, des articles suivants:

« **12.1** Le gouvernement peut, par règlement, à l'égard des immeubles administrés par le ministre et des installations et équipements qui s'y trouvent:

*a*) interdire ou réglementer la circulation ou le stationnement des véhicules et la circulation des cyclistes ou des piétons;

*b*) déterminer les normes auxquelles doit se conformer toute personne qui s'y arrête ou y séjourne;

*c*) y interdire ou y réglementer certaines activités;

*d*) prescrire des droits pour l'utilisation de ces immeubles, de ces installations et de ces équipements et en fixer le montant;

e) déterminer toute disposition d'un règlement à laquelle une contravention constitue une infraction.

« **12.2** Le ministre peut conclure un contrat pour permettre à une personne d'exercer, sur un immeuble qu'il administre, une activité autrement interdite par un règlement adopté en vertu de l'article 12.1.

« **12.3** Le ministre peut faire déplacer et remiser tout bien laissé sur une propriété en contravention aux règlements visés à l'article 12.1, à l'exception d'un véhicule abandonné.

Il peut disposer du bien de la manière qu'il juge appropriée dans les 30 jours de la date de son remisage si le propriétaire ne l'a pas réclamé ou s'il refuse de payer les frais de déplacement et de remisage.

Lorsque le ministre dispose d'un bien, il n'en est pas responsable à l'égard du propriétaire sauf si le bien a été vendu, auquel cas il n'est responsable que du produit de la vente, déduction faite des frais de déplacement et de remisage.

« **12.4** Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement adopté en vertu de l'article 12.1, à laquelle une contravention constitue une infraction, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 200 \$.

« **12.5** Les poursuites pénales prises en vertu de la présente loi sont intentées suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).

Toutefois, le poursuivant signifie par la poste au contrevenant un avis d'infraction. Cet avis constitue une dénonciation.

« **12.6** L'avis d'infraction décrit l'infraction, spécifie l'amende minimale et le montant des frais et indique au contrevenant qu'il peut payer le montant requis dans les 30 jours à l'endroit indiqué.

Ces frais sont de 5 \$.

Si le contrevenant paie le montant requis dans le délai et à l'endroit fixés, il est considéré comme ayant plaidé coupable. Ce paiement ne peut cependant pas être considéré comme un aveu de responsabilité civile.

À défaut d'un tel paiement, une sommation est signifiée au contrevenant.

« **12.7** L'omission de signifier l'avis d'infraction ne peut être invoquée à l'encontre du poursuivant et il n'est pas nécessaire d'alléguer qu'il a été signifié ni d'en faire la preuve.

Toutefois, le contrevenant qui, lors de la comparution, admet sa culpabilité et prouve ensuite que l'avis d'infraction ne lui a pas été signifié, ne peut être condamné à payer un montant plus élevé que celui qu'il aurait été tenu de payer en vertu de l'avis.

« **12.8** Une poursuite en vertu de la présente loi ne peut être intentée que par le ministre ou une personne qu'il désigne généralement ou spécialement à cette fin.

« **12.9** Tout règlement adopté en vertu de la présente loi entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée. ».

#### LOI SUR LES TRANSPORTS

**13.** La Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifiée par l'insertion, dans la section III, immédiatement après l'article 8, de l'article suivant:

« **8.1** Le gouvernement peut, par décret, lors d'événements exceptionnels et pour la période qu'il indique, suspendre, en tout ou en partie, l'application d'un règlement ou d'une ordonnance et déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire un transporteur pour exercer les activités faisant l'objet du règlement ou de l'ordonnance visé.

Tout transporteur est tenu de respecter les conditions établies par le gouvernement. ».

**14.** L'article 32 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *i* du premier alinéa.

**15.** L'article 37 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **37.** Un permis peut être délivré pour la totalité ou une partie d'une année. À moins de disposition contraire dans un règlement, tout permis expire le dernier jour de mars de chaque année et il peut être renouvelé, avec ou sans modification, sur paiement des droits annuels.

La Commission peut conclure une entente avec la Régie de l'assurance automobile du Québec pour que celle-ci perçoive en son nom les droits annuels exigibles. Cette entente est soumise à l'approbation du gouvernement.

« **37.1** La Régie doit refuser de recevoir le paiement des droits si elle estime que le titulaire de permis:

1° ne satisfait pas aux conditions prévues par la présente loi et les règlements pour la délivrance ou le renouvellement du permis;

2° se trouve dans un cas où le permis peut être suspendu ou révoqué; ou

3° n'a pas payé avant l'échéance du permis les droits annuels exigibles.

Dans les 15 jours du refus, le titulaire du permis peut s'adresser à la Commission pour en obtenir le renouvellement.

La Commission ne peut refuser de renouveler le permis, dans les cas prévus au deuxième alinéa, qu'après avoir donné au titulaire l'occasion d'être entendu. Le permis demeure en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la décision de la Commission. ».

**16.** L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « en vertu du paragraphe *g* » par les mots « en vertu du paragraphe *k* ».

**17.** L'article 49.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « désignée », de ce qui suit: « , un membre de la Sûreté du Québec, un fonctionnaire de la Sûreté du Québec désigné par le directeur général de la Sûreté du Québec pour l'application de la présente loi ».

**18.** L'article 49.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « désignée », de ce qui suit: « , un membre de la Sûreté du Québec, un fonctionnaire de la Sûreté du Québec désigné par le directeur général de la Sûreté du Québec pour l'application de la présente loi ».

**19.** L'article 50 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le mot « désignée », de ce qui suit: « , d'un membre de la Sûreté du Québec, d'un fonctionnaire de la Sûreté du Québec désigné par le directeur général de la Sûreté du Québec pour l'application de la présente loi ».

**20.** L'article 50.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: « ou, selon le cas, exhiber son insigne ».

**21.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80, de l'article suivant:

« **80.1** Tout fonctionnaire de la Sûreté du Québec désigné par le directeur général de la Sûreté du Québec pour l'application de la présente loi est un agent de la paix aux fins de son application. ».

## LOI SUR LA VOIRIE

**22.** L'article 10 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-8) est modifié par le remplacement des paragraphes 5° et 7° par les suivants:

« 5° Établir des parcs de stationnement, des lieux d'approvisionnement, des haltes routières, des gares de péage, des belvédères, des pavillons, des pistes cyclables, des sentiers réservés aux piétons et tous ouvrages de protection, de sécurité ou d'embellissement;

« 7° Céder, louer, échanger tout bien ainsi établi ou acquis ou en disposer de la manière qu'il juge appropriée. ».

**23.** L'article 85 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **85.** Le gouvernement peut, par l'entremise du ministre des Transports, louer ou acquérir à l'amiable ou par expropriation des terrains ou autres immeubles pour y placer des matériaux et les travailler, pour remiser des voitures, des machines, des instruments et des outils et pour les réparer, pour installer des balances, pour tenir des bureaux et généralement pour toutes fins en rapport avec la mise à exécution de la présente loi. ».

## CODE MUNICIPAL

**24.** L'article 398~~l~~ du Code municipal, édicté par l'article 34 du chapitre 45 des lois de 1983, est remplacé par le suivant:

« **398~~l~~.** Toute corporation locale peut, par règlement approuvé par le ministre des Transports, contracter avec toute personne pour assurer, sur son territoire, un service spécial de transport pour les personnes handicapées et pour assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire. Le règlement doit décrire le service projeté. ».

**25.** L'article 398~~o~~ de ce code, édicté par l'article 34 du chapitre 45 des lois de 1983, est modifié par la suppression dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « de son territoire ».

## CHARTRE DE LA VILLE DE LAVAL

**26.** L'article 63 de la Charte de la Ville de Laval (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 89), édicté par l'article 25 du chapitre 99 des lois de 1971 et modifié par l'article 96 du chapitre 7 des lois de 1978 et par l'article 81 du chapitre 45 des lois de 1983, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *k* par les suivants:

« *k*) conclure, avec toute municipalité qui ne fait pas partie de son territoire ou avec une régie intermunicipale, un contrat pour assurer, sur le territoire de cette municipalité ou de cette régie, un service spécial de transport pour les personnes handicapées et pour assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire;

« *l*) conclure un contrat, avec un titulaire de permis de transport en commun ou un transporteur scolaire, pour faire effectuer certains services de transport en commun;

« *m*) conclure une entente avec un autre organisme public de transport en commun pour étendre son service de transport en commun sur le territoire de cet organisme. »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le service spécial visé au paragraphe *j* du premier alinéa peut être fourni de manière à assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur du territoire de la Commission. ».

LOI CONSTITUANT LA COMMISSION DE TRANSPORT  
DE LA RIVE SUD DE MONTRÉAL

**27.** L'article 38 de la Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal (1971, chapitre 98), modifié par l'article 104 du chapitre 7 et l'article 14 du chapitre 104 des lois de 1978 et par l'article 68 du chapitre 45 des lois de 1983, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *j* du premier alinéa par les suivants:

« *j*) conclure, avec toute municipalité qui ne fait pas partie de son territoire ou avec une régie intermunicipale, un contrat pour assurer, sur le territoire de cette municipalité ou de cette régie, un service spécial de transport pour les personnes handicapées et pour assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire;

« *k*) conclure un contrat, avec un titulaire de permis de transport en commun ou un transporteur scolaire, pour faire effectuer certains services de transport en commun;

« *l*) conclure une entente avec un autre organisme public de transport en commun pour étendre son service de transport en commun sur le territoire de cet organisme. »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le service spécial visé au paragraphe *i* du premier alinéa peut être fourni de manière à assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur du territoire de la Commission. ».

LOI SUR LES CONSEILS INTERMUNICIPAUX DE  
TRANSPORT DANS LA RÉGION DE MONTRÉAL  
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

**28.** La Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal et modifiant diverses dispositions législatives (1983, chapitre 45) est modifiée par l'insertion, après l'article 27, des articles suivants:

« **27.1** Une municipalité partie à une entente peut, par résolution, demander au conseil dont elle fait partie d'organiser sur son territoire un service spécial de transport pour les personnes handicapées et d'assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire.

Le conseil doit organiser le service qui ne peut être effectué que par un transporteur ou une personne liée par contrat avec le conseil.

La municipalité qui a fait la demande prévue au premier alinéa doit, s'il y a lieu, assumer le déficit inhérent au service.

« **27.2** Lorsque deux municipalités ou plus font la demande prévue à l'article 27.1, elles doivent conclure une entente prévoyant la contribution financière de chacune pour l'organisation du service. ».

LOI SUR LE TRANSPORT PAR TAXI

**29.** L'article 68 de la Loi sur le transport par taxi (1983, chapitre 46) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

« Les règles de pratique et de régie interne de la Commission, adoptées en vertu de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), s'appliquent, compte tenu des modifications nécessaires, aux affaires introduites dans le cadre de la présente loi.

Les dispositions de la Loi sur les transports qui régissent la révision et l'appel des décisions de la Commission s'appliquent de la même manière dans le cadre de la présente loi. ».

**30.** L'article 117 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le présent article n'a pas pour effet de soustraire le titulaire d'un permis à l'obligation de renouveler son permis pour l'année 1984. ».

**31.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

**32.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception des articles 3, 4 et 17 à 21 qui entreront en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.